

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2019

---

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° 1026

présenté par  
Mme Motin

-----

### ARTICLE 9

Modifier ainsi l'alinéa 42 :

1° Après le mot :

« article »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase

« désignent au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elles dépassent un des seuils défini par décret en Conseil d'État pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice. »

2° Supprimer la deuxième phrase ;

3° A la dernière phrase, substituer au mot :

« dudit »,

le mot :

« du ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à notifier par écrit l'appréciation du commissaire aux compte auprès des personnes qui contrôlent les sociétés et permettre à ces dernières, en cas de désaccord, de contester cette appréciation auprès du H3C dans un délai d'un mois après réception de la notification écrite.